

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 0223051
Date du repérage : 07/02/2023

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Isère**

Commune : **38140 RIVES**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Etage RDC, Lot numéro NC

Périmètre de repérage :
Appartement + Cave + Garage

Désignation du propriétaire

Objet de la mission :

Dossier Technique Amiante	Métrage (Loi Carrez)	Etat des Installations électriques
Constat amiante avant-vente	Métrage (Loi Boutin)	Diagnostic Technique (DTG)
Dossier amiante Parties Privatives	Exposition au plomb (CREP)	Diagnostic énergétique
Diag amiante avant travaux	Exposition au plomb (DRIPP)	Prêt à taux zéro
Diag amiante avant démolition	Diag Assainissement	Ascenseur
Etat relatif à la présence de termites	Sécurité piscines	Etat des lieux (Loi Scellier)
Etat parasitaire	Etat des Installations gaz	Radon
ERNMT / ESRIS	6 B B	Accessibilité Handicapés
Etat des lieux	Sécurité Incendie	

Résumé de l'expertise n°

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment

Désignation du ou des bâtiments

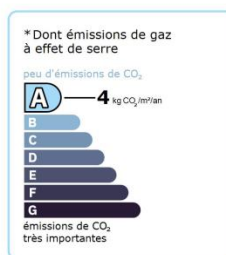
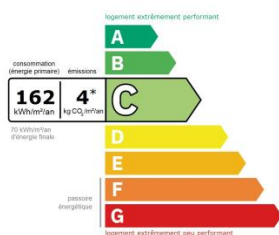
Localisation du ou des bâtiments :

Commune :**38140 RIVES**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage RDC, Lot numéro NC
Périmètre de repérage :**Appartement + Cave + Garage**

Prestations	Conclusion
CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
DPE	Consommation conventionnelle : 162 kWh ep/m ² .an (Classe C) Estimation des émissions : 4 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe A) Estimation des coûts annuels : entre 460 énergies indexés au 1er janvier 2021 Méthode : 3CL-DPE 2021 N° ADEME : 2338E0570541L
Electricité	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
Mesurage (surface Loi Carrez)	Superficie Loi Carrez totale : 40,19 m ² Surface au sol totale : 41,80 m ²



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 0223051
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 07/02/2023

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire
<p>Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Isère</p> <p>Commune : 38140 RIVES</p> <p>Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Etage RDC, Lot numéro NC</p>	

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives		Avant la vente
	Les parties occupées	X	Avant la mise en location
	Les parties communes d'usage		Avant travaux N.B. : Les travaux visés sont définis dans le règlement de copropriété en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP
L'occupant est :		Le locataire	
Nom de l'occupant, si différent			
Présence et nombre d'enfants dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

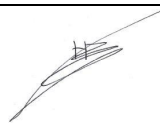
Nom et prénom de l'auteur du constat	BELLIARD Hubert
N° de certificat de certification	10719129 le 10/06/2021
Nom de l'organisme de qualification	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
Organisme d'assurance professionnel	AXA
N° de contrat d'assurance	10592956604
Date de validité :	31/12/2023

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC
Modèle de l'appareil / N° de série	LPA-1 / 2856 - 2017
Nature du radionucléide	57 Co
Date du dernier chargement de la source	27/09/2021
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 Mbq valable jusqu'au 26/07/2023

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	57	24	32	1	0	0
%	100	42 %	56 %	2 %	0 %	0 %

<p>Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été réalisé le 07/02/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» (arrêté du 19 août 2011) relatif au constat de risque d'exposition au plomb.</p>	
--	---

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un labo	
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	8
6.1 Classement des unités de diagnostic	8
6.2 Recommandations au propriétaire	8
6.3 Commentaires	8
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	8
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de s	
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	10
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	10
8.1 Textes de référence	10
8.2 Ressources documentaires	11
9 Annexes :	11
9.1 Notice d'Information	11
9.2 Illustrations	12
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	12

Nombre de pages de rapport : 13**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le ca

Nombre de pages d'annexes :

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement. Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC	
Modèle de l'appareil	LPA-1	
N° de série de l'appareil	2856 - 2017	
Nature du radionucléide	57 Co	
Date du dernier chargement de la source	27/09/2021	Activité à cette date et durée de vie : 444 Mbq valable jusqu'au 26/07/2023
Autorisation ASN (DGSNR)	N° 201957340	Date d'autorisation 05/07/2019
	Date de fin de validité 04/07/2024 l'autorisation	
Nom du titulaire de l'autorisation (DGSNR)	FAYARD Julien	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	FAYARD Julien	

Étalon : PROTEC LPA-1 ; P2-433 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	07/02/2023	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	68	07/02/2023	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	
Description de l'ensemble	Habitation (partie privative d'immeuble) Appartement + Cave + Garage
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Etage RDC Lot numéro NC,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite	07/02/2023
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**1er étage - Cuisine / Séjour,
1er étage - Chambre et salle d'eau,
1er étage - Wc,**

**Dépendance - Cellier,
Dépendance - Garage,
Dépendance - Cave**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Dépendance - Cellier (Non visée par la réglementation), Dépendance - Garage (Non visée par la réglementation), Dépendance - Cave (Non visée par la réglementation)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Expos». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable de fluorescence émise en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grille(s) afin d'identifier la présence de plomb. Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne contenant pas de plomb sont : le plâtre, la moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au cons mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un lab

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

lorsque sur le constat repère des revêtements dégradés et quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque précitée sur une surface suffisante Plor pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches prélevées doit inclure la couche constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étranger concentration en plomb de l'échantillon précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, AA, AB, AC, AD, AE, AF, AG, AH, AI, AJ, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AQ, AR, AS, AT, AU, AV, AW, AX, AY, AZ, BA, BB, BC, BD, BE, BF, BG, BH, BI, BJ, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BQ, BR, BS, BT, BU, BV, BW, BX, BY, BZ, CA, CB, CC, CD, CE, CF, CG, CH, CI, CJ, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CQ, CR, CS, CT, CU, CV, CW, CX, CY, CZ, DA, DB, DC, DD, DE, DF, DG, DH, DI, DJ, DK, DL, DM, DN, DO, DP, DQ, DR, DS, DT, DU, DV, DW, DX, DY, DZ, EA, EB, EC, ED, EE, EF, EG, EH, EI, EJ, EK, EL, EM, EN, EO, EP, EQ, ER, ES, ET, EU, EV, EW, EX, EY, EZ, FA, FB, FC, FD, FE, FF, FG, FH, FI, FJ, FK, FL, FM, FN, FO, FP, FQ, FR, FS, FT, FU, FV, FW, FX, FY, FZ, GA, GB, GC, GD, GE, GF, GG, GH, GI, GJ, GK, GL, GM, GN, GO, GP, GQ, GR, GS, GT, GU, GV, GW, GX, GY, GZ, HA, HB, HC, HD, HE, HF, HG, HH, HI, HJ, HK, HL, HM, HN, HO, HP, HQ, HR, HS, HT, HU, HV, HW, HX, HY, HZ, IA, IB, IC, ID, IE, IF, IG, IH, II, IJ, IK, IL, IM, IN, IO, IP, IQ, IR, IS, IT, IU, IV, IW, IX, IY, IZ, JA, JB, JC, JD, JE, JF, JG, JH, JI, JJ, JK, JL, JM, JN, JO, JP, JQ, JR, JS, JT, JU, JV, JW, JX, JY, JZ, KA, KB, KC, KD, KE, KF, KG, KH, KI, KJ, KK, KL, KM, KN, KO, KP, KQ, KR, KS, KT, KU, KV, KW, KX, KY, KZ, LA, LB, LC, LD, LE, LF, LG, LH, LI, LJ, LK, LL, LM, LN, LO, LP, LQ, LR, LS, LT, LU, LV, LW, LX, LY, LZ, MA, MB, MC, MD, ME, MF, MG, MH, MI, MJ, MK, ML, MM, MN, MO, MP, MQ, MR, MS, MT, MU, MV, MW, MX, MY, MZ, NA, NB, NC, ND, NE, NF, NG, NH, NI, NJ, NK, NL, NM, NN, NO, NP, NQ, NR, NS, NT, NU, NV, NW, NX, NY, NZ, OA, OB, OC, OD, OE, OF, OG, OH, OI, OJ, OK, OL, OM, ON, OO, OP, OQ, OR, OS, OT, OU, OV, OW, OX, OY, OZ, PA, PB, PC, PD, PE, PF, PG, PH, PI, PJ, PK, PL, PM, PN, PO, PP, PQ, PR, PS, PT, PU, PV, PW, PX, PY, PZ, QA, QB, QC, QD, QE, QF, QG, QH, QI, QJ, QK, QL, QM, QN, QO, QP, QQ, QR, QS, QT, QU, QV, QW, QX, QY, QZ, RA, RB, RC, RD, RE, RF, RG, RH, RI, RJ, RK, RL, RM, RN, RO, RP, RQ, RR, RS, RT, RU, RV, RW, RX, RY, RZ, SA, SB, SC, SD, SE, SF, SG, SH, SI, SJ, SK, SL, SM, SN, SO, SP, SQ, SR, SS, ST, SU, SV, SW, SX, SY, SZ, TA, TB, TC, TD, TE, TF, TG, TH, TI, TJ, TK, TL, TM, TN, TO, TP, TQ, TR, TS, TT, TU, TV, TW, TX, TY, TZ, UA, UB, UC, UD, UE, UF, UG, UH, UI, UJ, UK, UL, UM, UN, UO, UP, UQ, UR, US, UT, UU, UV, UW, UX, UY, UZ, VA, VB, VC, VD, VE, VF, VG, VH, VI, VJ, VK, VL, VM, VN, VO, VP, VQ, VR, VS, VT, VU, VV, VW, VX, VY, VZ, WA, WB, WC, WD, WE, WF, WG, WH, WI, WJ, WK, WL, WM, WN, WO, WP, WQ, WR, WS, WT, WU, WV, WW, WX, WY, WZ, XA, XB, XC, XD, XE, XF, XG, XH, XI, XJ, XK, XL, XM, XN, XO, XP, XQ, XR, XS, XT, XU, XV, XW, XX, XY, XZ, YA, YB, YC, YD, YE, YF, YG, YH, YI, YJ, YK, YL, YM, YN, YO, YP, YQ, YR, YS, YT, YU, YV, YW, YX, YY, YZ, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZF, ZG, ZH, ZI, ZJ, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO, ZP, ZQ, ZR, ZS, ZT, ZU, ZV, ZW, ZX, ZY, ZZ.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesu

la zone de l'accès au local est nommée «A» et est repor nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un l portan ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d' mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
1er étage - Cuisine / Séjour	22	14 (63,6 %)	7 (31,7 %)	1 (4,5 %)	-	-
1er étage - Chambre et salle d'eau	20	2 (10 %)	18 (90 %)	-	-	-
1er étage - Wc	15	8 (53 %)	7 (47 %)	-	-	-
TOTAL	57	24 (42 %)	32 (56 %)	1 (2 %)	-	-

1er étage - Cuisine / Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.89		0	
3					partie haute (> 1m)	0.63			
4					partie basse (< 1m)	0.68			
5	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.89		0	
6					partie basse (< 1m)	0.63			
7	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.81		0	
8					partie basse (< 1m)	0.45			
9					partie haute (> 1m)	0.79			
10		Plafond	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0.48		0	
11					mesure 2	0.36			
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huissier Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huissier Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huissier Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huissier Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huissier Porte	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
12	B	Embrasure fenêtre	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0.89		0	
13					mesure 2	0.8			
14	B	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	0.85		0	
15					partie haute	0.79			
16					mesure 3	0.74			
17	B	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	12.6	Non dégradé	1	

1er étage - Chambre et salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
18	A	Mur 1	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0.82		0	
19					mesure 2	0.53			
20	B	Mur 2	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0.76		0	
21					mesure 2	0.5			
22	C	Mur 3	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0.46		0	
23					mesure 2	0.45			
24	D	Mur 4	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0.47		0	
25					mesure 2	0.88			
26		Plafond	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0.66		0	
27					mesure 2	0.73			
28	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.87		0	
29					mesure 2	0.63			
30	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.88		0	
31					mesure 2	0.67			
32	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.4		0	
33					mesure 2	0.81			
34	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.44		0	
35					mesure 2	0.72			
36	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0.76		0	
37					partie haute	0.54			
38	C	Huissier Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0.38		0	
39					partie haute	0.51			
40	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0.72		0	
41					partie haute	0.66			
42	C	Huissier Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0.68		0	
43					partie haute	0.83			

44	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,89		0	
45					partie haute (> 1m)	0,69			
46	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
47					partie haute (> 1m)	0,76			
48	C	Embrasure fenêtre	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,73		0	
49					mesure 2	0,55			
50	C	Allège fenêtre	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,69		0	
51					mesure 2	0,59			
52	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,71		0	
53					partie haute	0,83			
-	A	Mur 5	-	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur 6	-	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

1er étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur 1	-	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur 2	-	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur 3	-	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur 4	-	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
54	A	Mur 5	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,77		0	
55					mesure 2	0,87			
56	B	Mur 6	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,74		0	
57					mesure 2	0,75			
58	C	Mur 7	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,64		0	
59					mesure 2	0,86			
60	D	Mur 8	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,52		0	
61					mesure 2	0,6			
62		Plafond	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,81		0	
63					mesure 2	0,78			
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
64	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,69		0	
65					partie haute (> 1m)	0,7			
66	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,75		0	
67					partie haute (> 1m)	0,36			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété

6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unité de diagnostic	57	24	32	1	0	0
%	100	42 %	56 %	2 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 6 ans (jusqu'au 06/02/2029).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M. GOETZ Julien

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat de classe 3
NON	L'ensemble des locaux présents dans le constat à 20% d'unités

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnost
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs un recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq si jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général d'implantation du bien expertisé e10 du code de la santé publique. l'
-----	--

En application de -110' Adrut iocd de Rd el 313a4 s auteur du présent constat, l' informe de cette transmission le propriétaire, le syn local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à **VOREPPE**, le **22/02/2023**

Par : **BELLIARD Hubert**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

« L'information des occupants et des personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb à l'exploitant du local d'hébergement. »

« Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement de remettre le constat de risque d'exposition au plomb aux services mentionnés à l'article L. 1334-2 ainsi, le cas échéant, des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale. »

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb**8.1 Textes de référence****Code de la santé publique :**

Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;

Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2009

certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;

Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;

Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation

et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;

Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;

Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;

Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;

Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.231-54 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
Guide à l'usage des professionnels du bâtiment *Peintures et traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat au plomb*».

Sites Internet :

Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...)
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)

Ministère chargé du logement :

<http://www.logement.gouv.fr>

Agence nationale de l'habitat (ANAH) :

<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)

Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :

<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de **lisez-le** localement **attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir sur le plomb dans votre logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang tardivement). L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement dangereuse pour **l'enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être libérées par grattage ou à l'occasion de travaux : **réparation, rénovation, etc.** Elles constituent alors une source de contamination et de risque d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'il est intact. Le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent.

S'il porte à la bouche des écaillures de peinture contenant du plomb.

S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières de plomb.

S'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières de plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés par exemple dans les salles de bains et les toilettes) est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

Surveillez l'état de vos peintures et faites effectuer des petites réparations qui s'imposent.

Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures.

Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne jetez pas les déchets de peinture, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;

Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates. Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de plomb dans le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

**Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour -en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qu'il y ait du plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement, des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à
BELLIARD Hubert

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du Certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	08/07/2021	07/07/2028
DPE sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	21/10/2021	20/10/2028
Electricité	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	10/06/2021	09/06/2028
Gaz	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	11/06/2021	10/06/2028
Plomb sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	11/06/2021	10/06/2028
Termites métropole	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	11/06/2021	10/06/2028

Date : 21/10/2021

Numéro de certificat : 10719129

Laurent Croguennec, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-djia

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense CEDEX



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 0223051
Date du repérage : 07/02/2023

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d' Août 2017 : Repérage des matériaux à l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Etage RDC, Lot numéro NC Code postal, ville : 38140 RIVES
Périmètre de repérage : Appartement + Cave + Garage
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Appartement Habitation (partie privative d'immeuble) < 1949

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	BELLIARD Hubert	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062)	Obtention : 10/06/2021 Échéance : 09/06/2028 N° de certification : 10719129
Raison sociale de l'entreprise : SECURIDIAGS (Numéro SIRET : 81537843500011) Adresse : 122 Rue Beyle Stendhal, 38340 VOREPPE Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : 10592956604 / 31/12/2023				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 22/02/2023, remis au propr
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante et les conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour la présente mission de repérage on ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux de rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.1 il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 des composants ou parties de composants pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Sols	Revêtements primaires	Non visibles

Les éléments cachés par le mobilier, des revêtements de décoration comme de la moquette, du parquet, des panneaux de bois ou d'isolant, cloison ou tout élément contenant de l'amiante, n'ont pu être contrôlés. C'est également le cas des parties d'ouvrage et des éléments de structure du bâtiment, ou les encoffrements, notre mission de chauffage ...)

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse :
Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, du rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du dossier de diagnostic technique à l'occasion de la vente de l'immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article 4 du code de la construction et de l'habitation *en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la*

authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres,

-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans le cadre de la vente conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif de rechercher les matériaux et produits mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
	Enduits projetés
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Panneaux de cloisons
	2. Planchers et plafonds
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par le repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble

Descriptif des pièces visitées

**1er étage - Cuisine / Séjour,
1er étage - Chambre et salle d'eau,
1er étage - Wc,**

**Dépendance - Cellier,
Dépendance - Garage,
Dépendance - Cave**

Localisation	Description
Dépendance - Cellier	Sol : plancher bois Mur : Béton Plafond : béton Porte : Bois
Dépendance - Garage	Sol : Terre Mur : pierres Plafond : tuiles
Dépendance - Cave	Sol : Terre Mur : pierres Plafond : pierres Porte : Bois
1er étage - Wc	Mur 1 A : Faïence Mur 2 B : Faïence Mur 3 C : Faïence Mur 4 D : Faïence Sol : Carrelage Mur 5 A : Placoplâtre et Peinture Mur 6 B : Placoplâtre et Peinture Mur 7 C : Placoplâtre et Peinture Mur 8 D : Placoplâtre et Peinture Plafond : Placoplâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Carrelage Porte A : Bois et Peinture
1er étage - Chambre et salle d'eau	Sol : Carrelage / Parquet Mur 1 A : Placoplâtre et Peinture Mur 2 B : Placoplâtre et Peinture Mur 3 C : Placoplâtre et Peinture Mur 4 D : Placoplâtre et Peinture Plafond : Placoplâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Embrasure fenêtre C : Placoplâtre et Peinture Allège fenêtre C : Placoplâtre et Peinture Volet C : Bois et Peinture Mur 5 A : Faïence Mur 6 D : Faïence
1er étage - Cuisine / Séjour	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Placoplâtre et Peinture Plafond : Placoplâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Carrelage Fenêtre 1 B : PVC Fenêtre 2 B : PVC Porte A : PVC Embrasure fenêtre B : Placoplâtre et Peinture Volet 1 B : Bois et Peinture Volet 2 C : Bois et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 06/02/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 07/02/2023

Heure d'arrivée : 16 h 30

Durée du repérage : 02 h 35

Personne en charge d'accompagner M. GOETZ, le technicien de repérage :

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d' Août . 2 0 1 7

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante et les conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après traitement

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur site

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **VOREPPE**, le **22/02/2023**

Par : **BELLIARD Hubert**



Cachet de l'entreprise

SECURIDIAGS
 122 rue Beyle Stendhal
 38340 VOREPPE
 Tél: 04 76 56 69 64
 Siret: 815 378 435 00011 - APE 7120B

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 0223051**

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 1

Les maladies liées à l'amiante sont à l'origine de décès par toutes les variétés de fibres de silicate de calcium. Toutes les variétés de fibres de silicate de calcium sont considérées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres de silicate de calcium (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres substances (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est essentielle pour évaluer les risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par des mesures de prévention proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement. L'information des occupants présents temporairement est essentielle à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de détérioration.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés conformément aux prescriptions de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les modalités de gestion de ces déchets, renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, consultez directement www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux
 1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou de conservation

Risque faible de dégradation ou d'extension de dég	Risque de dégradation ou d'extension à terme de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de
L'environnement du matériel amianté ne présente pas de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériel amianté présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériel amianté présente un risque pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit est basée sur les critères suivants :
 - Les agressions physiques intrinsèques au local (vent, humidité, etc.)
 - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité dans le local.
 Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants tels que la fréquence de la dégradation, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, etc.

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation, le propriétaire met en œuvre les mesures prévues à l'article R.1334-28 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants tels que la fréquence de la dégradation, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, etc.

Score 2 - La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats de ces mesures au propriétaire.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R.1334-28.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans un local est supérieur à la valeur limite de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation de l'état de conservation de l'ouvrage. Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans un local est supérieur à la valeur limite de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R.1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire le risque de dégradation et de maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'ouvrage, de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, de la date à laquelle les travaux sont achevés.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée à l'article R.1334-29, avant toute réutilisation des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement de ces surfaces. Le niveau d'empoussièrément doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits concernés, l'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle est réalisée toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits sont réalisés dans un local occupé ou fréquenté, la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article est effectuée avant le début des travaux et à l'issue de ces travaux.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux

- Réalisation d'une « évaluation de l'état de conservation »** du matériau ou produit concerné contenant des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation de ce matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux ou produits concernés ne présente pas de risque de dégradation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective »** du matériau ou produit concerné en fonction de l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation de ce matériau ou produit, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à modifier l'amiante restant la même zone b) dans

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire le retrait ou le confinement. L'entreprise certifiée pour

3. Réalisation d'une « action corrective » en cas de constat d'un risque, de telle sorte plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion, des mesures de protection des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériel. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussiérage est effectuée conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenus dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation, les mesures et recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est réalisée à la présence réelle d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par des mesures adaptées et proportionnées à la situation pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou lors d'interventions ponctuelles sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante, conformément aux règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) doit prendre en compte les particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation de substances. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent être (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international pour l'étude et le contrôle des maladies liées à l'amiante et des cancers du larynx et des ovaires surveille en continu l'évolution de l'exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchement pleural ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Cependant, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduit la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation
L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux caractérisés par leur caractère non cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante sont classés en fonction de leur dangerosité (à l'état de conservation) et de leur mode d'usage (à l'état de conservation). Ces situations peuvent être classées en fonction de leur dangerosité (à l'état de conservation) et de leur mode d'usage (à l'état de conservation). Ces situations peuvent être classées en fonction de leur dangerosité (à l'état de conservation) et de leur mode d'usage (à l'état de conservation).

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usage anormal ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible de réaliser des travaux de maintenance ou de réparation sur des matériaux et produits contenant de l'amiante. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions du R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux sur des bâtiments et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention sont disponibles sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour les professionnels (http://www.inrs.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour les particuliers (http://www.travail-santé-sécurité.gouv.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum les interventions ponctuelles non répétées :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériel, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé à l'extérieur de la zone de travail. Les combinaisons doivent être lavées à l'eau froide et les vêtements doivent être lavés séparément.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets pour les déchets de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de bâtiments, les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, sont responsables des dispositions de traitement de l'amiante dans l'environnement. Ce sont les producteurs de déchets (bâches, etc.) qui sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés en sacs ou en bennes à déchets, fermés et étiquetés. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 2007-1233 relatif aux équipements de protection individuelle et notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les déchets, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'élimination des déchets dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou à des produits d'artisanat. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers le service de ramassage des déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de nettoyage (chiffons, gants, etc.) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination existent. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de déchets dangereux. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante, doivent être stockés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets
Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'énergie et du climat de l'interdépartementale de l'environnement de l'Île-de-France ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'ADEME en ligne sur le site internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire reçoit les déchets par l'intermédiaire de l'entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation. Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets peut être rempli par les artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Le bordereau de suivi de déchets d'amiante doit être rempli par l'exploitant de la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n°: 10592956604

Responsabilité civile Professionnelle
Diagnosticur technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la :

SECURIDIAGS
122 RUE BEYLE STENDHAL
38340 VOREPPE
Adhérent n°144

A adhéré par l'intermédiaire de LSN Assurances, 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°10592956604.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, **sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.**

CATEGORIE 1 couvrant les activités couramment exercées par les diagnostiqueurs immobiliers

- Diagnostic de performance énergétique (DPE) (DPE sans mention),
- Diagnostic de performance énergétique des maisons individuelles (DPE sans mention),
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) (plomb sans mention),
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (amiante sans mention),
- Contrôle périodique de l'amiante (amiante sans mention),
- Dossier technique amiante (amiante sans mention),
- Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Etat parasitaire, insectes xylophages et champignons lignivores dont Mérule, C termites et F Termites ou F Insectes Xylophages et champignons lignivores pour les non certifiés Termites
- Diagnostic Mérule car pas pris en compte dans la certification Termites
- L'état de l'installation intérieure de gaz,
- L'état de l'installation intérieure d'électricité,
- L'état d'installation d'assainissement non collectif,
- Assainissement collectif,
- L'état des risques et des pollutions (ERP),

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

p. 1

- L'information sur la présence d'un risque de mэрule,
- Certificats de surface – Bien à la vente (Loi Carrez),
- Certificats de surface – Bien à la location (Loi Boutin),
- Vérifications de conformité de la sécurité des piscines,
- Document Unique d'évaluation des risques pour syndics de copropriété,
- Diagnostic humidité,
- Etats des lieux locatifs (des parties privatives),
- Assistance à la livraison de biens neufs,
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance**,
- Certificat de logements décents, Normes d'habitabilité [notamment dans le cadre des dispositifs spéciaux de type de Robien, Scellier, Prêts conventionnés – prêts à taux zéro –
- Délivrance de l'attestation de prise en compte de la RT 2012. (DPE sans mention)
- DPE en vue de l'obtention d'un Prêt à taux zéro (DPE sans mention),
- Vérification de l'installation électrique du logement dans le cadre du télétravail,
- Audit énergétique pour les Maisons individuelles ou les bâtiments monopropriété (AC)

CATEGORIE 2 couvrant les activités suivantes EN SUS des activités de la catégorie 1

- Audit énergétique pour copropriété,
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) (DPE avec mention),
- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP) (plomb avec mention),
- Constat après travaux Plomb, (sans mention)
- Diagnostic de mesures surfaciques des poussières de plomb, (sans mention)
- Recherche de plomb avant travaux, avant démolition (CREP avec ou sans mention),
- Diagnostic du plomb dans l'eau,
- Contrôle périodique de l'amiante (amiante avec mention),
- Constat visuel amiante de première et seconde restitution après travaux, (amiante avec mention),
- Dossier technique amiante (amiante avec mention),
- Diagnostic amiante avant démolition, (avec mention)
- Diagnostic amiante avant travaux (RAAT), **SS4** et quantification du volume de matériaux et produits contenant de l'amiante,
- Bilans thermiques : par infiltrométrie et ou thermographie infrarouge,
- Réalisation de tests d'infiltrométrie et ou thermographie infrarouge selon le cahier des charges RT 2012,
- Diagnostic Technique Global,
- Légionellose **sauf exclusions contractuelles**,
- Diagnostic accessibilité handicapé dans les établissements recevant du public, (ERP, IOP, Y),

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

p. 2

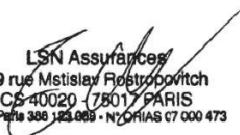
- Diagnostic radon,
- Dépistage radon, (Autorité de Sûreté Nucléaire)
- Calcul des millièmes de copropriété et état descriptif de division.

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :
300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance.

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2023 AU 31/12/2023 INCLUS SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.

Fait à NANTERRE le 20/12/2022
Pour servir et valoir ce que de droit.
POUR L'ASSUREUR :
LSN, par délégation de signature :


LSN Assurances
39 rue Mstislav Rostropovitch
CS 40020 - 75017 PARIS
RCS Paris 300 123 000 • N°ORIAS 07 000 473

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

p. 3

Accusé de réception

A compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage
amiante à :

SECURIDIAGS
122 Rue Beyle Stendhal – 38340 VOREPPE

N° de Dossier :

Je soussigné,
propriétaire d'un bien immobilier sit
accuse bonne réception le du r
de la société SECURIDIAGS.

J'ai bien pris connaissance dans ce rapport de repérage
repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :

Fait à :

Le :

Signature,

(Précédée de la mention « Lu et approuvé »).

Etat de l'Installation Intérieure

Numéro de dossier : 0223051
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 07/02/2023
Heure d'arrivée : 16 h 30
Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste à établir, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, le Décret n°2016-1050 du 15 août 2016 et la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, l'état de l'installation électrique prévu à l'article n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Il concerne les locaux d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réa plus de quinze ans. Il est réalisé suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, en vue d'évaluer les risques de porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 6 ans. Il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**

Commune : **38140 RIVES**

Département : **Isère**

Référence cadastrale : , identifiant fiscal : **NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Étage RDC, Lot numéro NC

Périmètre de repérage : **Appartement + Cave + Garage**

Année de construction : **< 1949**

Année de l'installation : **> 15 ans**

Distributeur d'électricité : **Engie**

Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **BELLIARD Hubert**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **SECURIDIAGS**

Adresse : **122 Rue Beyle Stendhal**

..... **38340 VOREPPE**

Numéro SIRET : **81537843500011**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**

Numéro de police et date de validité : **10592956604 / 31/12/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France le 10/06/2021 jusqu'au 09/06/2028**. (Certification de compétence **10719129**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (**incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées** par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité**E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées**

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.

L'installation intérieure d'électricité porte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). **L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.**

L'installation intérieure d'électricité porte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). **L'installation fait également l'objet de constatations diverses.**

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

1. **L'appareil général de commande et de protection et sa sensibilité.**
2. **La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.**
3. **La prise de terre et l'installation de mise à la terre.**
4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 **Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.**
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
9. **Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.**
10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.

Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

Des constatations concernant l'installation électrique son environnement.

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C	Motifs
B3.3.3 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	Non visible
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	LEP non visible
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	LEP Non visible
B3.3.5 a2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'une dérivation Ind. de Terre	Non visible
B3.3.5 b2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP	Non visible
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	LES non visible
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	LES non visible

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique
Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) **n'ayant pu être visitées** justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **07/02/2023**

Etat rédigé à **VOREPPE**, le **22/02/2023**

Par : **BELLIARD Hubert**



Cachet de l'entreprise

SECURIDIAGS

122 rue Beyle Stendhal

38340 VOREPPE

Tel: 04 76 56 69 64

Siret: 815 378 435 00011 - APE 7120B

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, dus à la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, ne permettent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent pas d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'en fait, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une partie active sous tension peut être la cause d'une électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance ou de la mise à la terre d'un matériel électrique (des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution). Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant est un risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction dans les non isolées d'un corps étranger d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Plans

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentifs à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



BUREAU VERITAS
Certification

Certificat
Attribué à
BELLIARD Hubert

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du Certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	08/07/2021	07/07/2028
DPE sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	21/10/2021	20/10/2028
Electricité	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	10/06/2021	09/06/2028
Gaz	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	11/06/2021	10/06/2028
Plomb sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	11/06/2021	10/06/2028
Termites métropole	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	11/06/2021	10/06/2028

Date : 21/10/2021

Numéro de certificat : 10719129

Laurent Croguennec, Président



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diaq

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense CEDEX



DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : [2338E0570541L](#)

Etabli le : 22/02/2023

Valable jusqu'au :

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

Aperçu non disponible



38140 RIVES

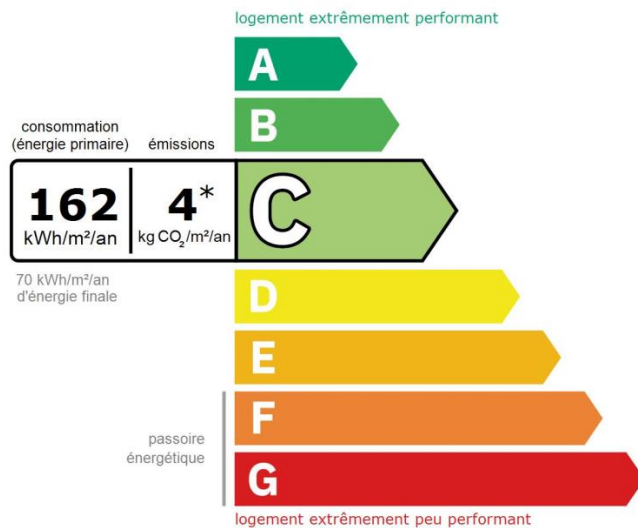
Etage RDC

Type de bien : Appartement

Année de construction : Avant 1948

Surface habitable : **40,19 m²**

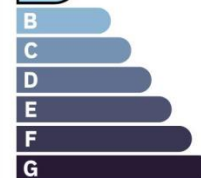
Performance énergétique et climatique



*Dont émissions de gaz à effet de serre

peu d'émissions de CO₂

A — 4 kg CO₂/m²/an



émissions de CO₂ très importantes

Le niveau de consommation énergétique du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 199 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 1 029 km parcourus en voiture.

Le niveau d'émissions principales des types d'énergie utilisés (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre 4 6 0 et 6 6 0 par an €

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture ?

Informations diagnostiqueur

SECURIDIAGS

122 Rue Beyle Stendhal

38340 VOREPPE

tel : 0476566964

Diagnostiqueur : BELLIARD Hubert

Email : contact@securi-diags.fr

N° de certification : 10719129

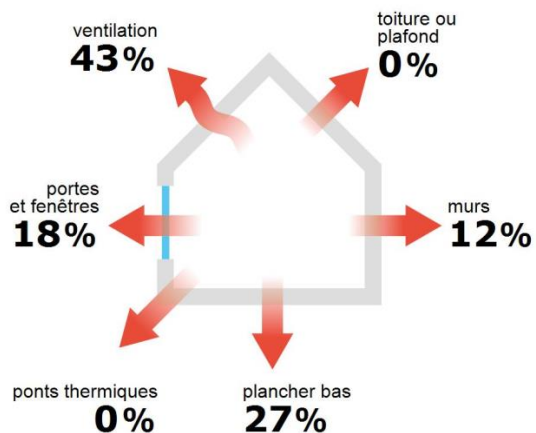
Organisme de certification : BUREAU VERITAS

CERTIFICATION France



À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation de ce diagnostic de performance énergétique (DPE) : les données de l'observatoire DPE à des fins de contrôle ou de vérification des données sont accessibles en ligne sur le site de l'observatoire DPE (www.observatoire-dpe.fr) ou par courrier électronique à l'adresse : contact@observatoire-dpe.fr. Si vous souhaitez contacter

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

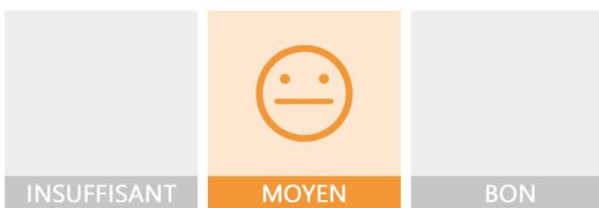


Système de ventilation en place



VMC SF Auto réglable après 2012

Confort d'été (hors



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant



fenêtres équipées de volets extérieurs

Production d'énergie

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



pompe à chaleur

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :

- | | | | |
|--|--|--|-----------------------------------|
| | chauffe-eau thermodynamique | | panneaux solaires photovoltaïques |
| | panneaux solaires thermiques | | géothermie |
| | réseau de chaleur ou de froid vertueux | | chauffage au bois |

* Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur la prise en compte de :

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels (fourchette)	Répartition des dépenses
chauffage	Electrique	2 378 (1 034 é.f.)	entre 170 € et 240 €	37 %
eau chaude	Electrique	3 336 (1 450 é.f.)	entre 240 € et 300 €	50 %
refroidissement				0 %
éclairage	Electrique	172 (75 é.f.)	entre 10 € et 20 €	3 %
auxiliaires	Electrique	627 (272 é.f.)	entre 40 € et 60 €	10 %
énergie totale pour les usages recensés :		6 512 kWh (2 831 kWh é.f.)	entre 460 € et 660 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir d'autres conseils

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 17° la nuit, climatisation réglée à 28° (si présente) et usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisés.

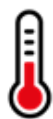
▲ Seules les consommations d'énergie nettes à la production d'eau chaude sanitaire (pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre et entretien des équipements....

é.f. : énergie finale
Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée
Chauffer à 19° C plutôt qu'à 21° C
sur votre facture **soit -54 € par an**

Astuces

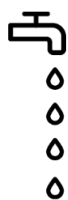
Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée

Astuces

Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée
chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minutes
36 litres consommés en moins par an
c'est **-22%** sur votre facture **soit -80 € par an**

Astuces





Installez des mousseurs sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
Réduisez la durée des douches.








En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie
france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 Murs	<p>Cloison de plâtre avec isolation intérieure donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur</p> <p>Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 70 cm avec isolation intérieure (10 cm) donnant sur d'autres dépendances</p> <p>Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 70 cm avec isolation intérieure (10 cm) donnant sur l'extérieur</p> <p>Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 70 cm avec isolation intérieure (10 cm) donnant sur des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur</p> <p>Cloison de plâtre avec isolation intérieure donnant sur un local chauffé</p>	bonne
 Plancher bas	Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un sous-sol non chauffé	insuffisante
 Toiture/plafond	Plafond avec ou sans remplissage donnant sur un local chauffé avec isolation intérieure	Sans objet
 Portes et fenêtres	<p>Portes-fenêtres battantes avec soubassement pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets battants bois</p> <p>Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets battants bois</p> <p>Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 8 mm et volets battants bois</p> <p>Porte(s) pvc opaque pleine</p>	moyenne






Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	PAC air/air installée entre 2008 et 2014 avec programmeur avec réduit (système individuel)
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie C ou 3 étoiles), contenance ballon 150 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	VMC SF Auto réglable après 2012
 Pilotage	Avec intermittence centrale avec minimum de température

Recommandations de gestion et d'entretien

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion est essentielle.

type d'entretien

	Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
	Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
	Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
	Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
	Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie et de **rendre plus écologique. Le pack de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack d'aller vers un logement très performant.**



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux + ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack avant le pack). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, artisans...) pour préciser votre projet et coordonner les travaux.

1


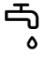

Les travaux essentiels

Lot	Description	Performance recommandée
	Etape non nécessaire, performance déjà atteinte	

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 6 300 à 9 400 €

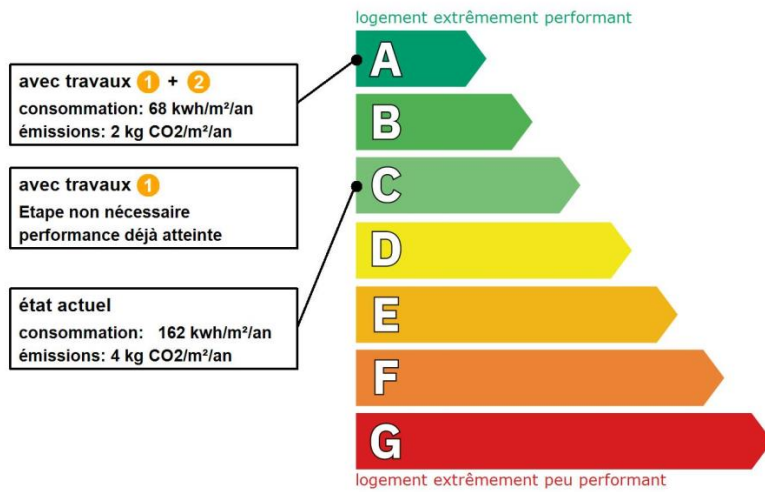
Lot	Description	Performance recommandée
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3
 Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ▲ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m².K, Sw = 0,42

Commentaires :

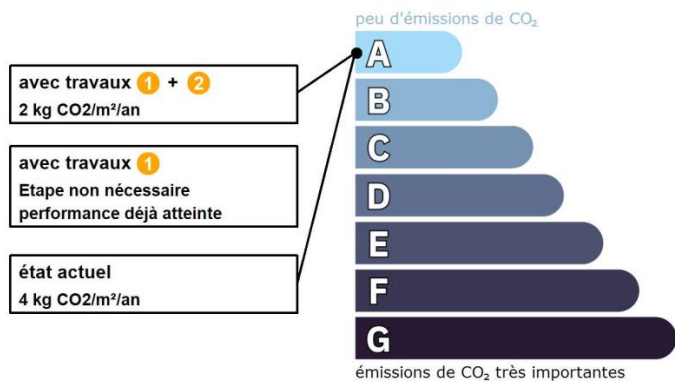
- Certaines recommandations ne sont réalisables qu'avec l'accord de la copropriété, et sont à mettre en place sur l'ensemble de la copropriété.

Recommandations d'amélioration de la performance

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



France Rénov'
le service public de rénovation énergétique

Préparez votre projet !

Contactez le conseil le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pour répondre à l'urgence environnementale, la loi a fixé pour objectif d'ici 2050 de porter l'ensemble des logements à un **niveau de performance énergétique**.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'«**éradication des énergies fossiles**» d'ici 2030.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez l'organisme qui l'a certifiée (diagnostiqueur) ou le service de développement durable de votre commune (dpe@commune.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]** Justificatifs fournis pour établir le DPE :
Référence du DPE : **0223051** Néant
Date de visite du bien : **07/02/2023**
Invariant fiscal du logement : **N/A**
Référence de la parcelle cadastrale :
Méthode de calcul utilisée : **3CL-DPE 2021** établis
Numéro d'immatriculation : **N/A** n de la copropriété

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :








Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Certaines consommations issues de la simulation conventionnelle peuvent être différentes de celles de l'occupant actuel.











Voici quelques exemples pouvant y contribuer :


- Habitude de ventilation excessive de l'occupant
- Dernier hiver rigoureux
- Défaut d'entretien de la chaudière
- Habitude de chauffage excessive de l'occupant



















































Généralités








Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	38 Isère
Altitude	 Donnée en ligne	356 m
Type de bien	 Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	 Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	 Observé / mesuré	40,19 m²
Nombre de niveaux du logement	 Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2,6 m

Enveloppe





















Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Mur 1 Ouest	Surface du mur	 Observé / mesuré	4,33 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	 Observé / mesuré	6,5 m²
	Etat isolation des parois Aiu	 Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	 Observé / mesuré	0 m²
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Cloison de plâtre
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Épaisseur isolant	 Observé / mesuré	10 cm
	Mur 2 Nord	Surface du mur	 Observé / mesuré

	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	d'autres dépendances
	Surface Aiu	 Observé / mesuré	5.122 m²
	Etat isolation des parois Aiu	 Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	 Observé / mesuré	12.42 m²
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	70 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	10 cm
Mur 3 Nord	Surface du mur	 Observé / mesuré	6,32 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	70 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	10 cm
Mur 4 Est	Surface du mur	 Observé / mesuré	5,17 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	d'autres dépendances
	Surface Aiu	 Observé / mesuré	5.174 m²
	Etat isolation des parois Aiu	 Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	 Observé / mesuré	7.58 m²
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	70 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	10 cm	
Mur 5 Est	Surface du mur	 Observé / mesuré	23,32 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	 Observé / mesuré	23.322 m²
	Etat isolation des parois Aiu	 Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	 Observé / mesuré	3.18 m²
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	70 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	10 cm	
Mur 6 Sud	Surface du mur	 Observé / mesuré	4,6 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	70 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	10 cm
Mur 7 Sud	Surface du mur	 Observé / mesuré	25,77 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Cloison de plâtre
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	10 cm
Plancher	Surface de plancher bas	 Observé / mesuré	40,19 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	 Observé / mesuré	22.33 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	 Observé / mesuré	40.19 m²
	Type de pb	 Observé / mesuré	Plancher avec ou sans remplissage
	Isolation: oui / non / inconnue	 Observé / mesuré	non

Plafond	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	40,19 m²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de ph		Observé / mesuré	Plafond avec ou sans remplissage
	Isolation		Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant		Observé / mesuré	20 cm
Fenêtre 1 Nord	Surface de baies		Observé / mesuré	0,71 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 3 Nord
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	non
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Fenêtre 2 Sud	Surface de baies		Observé / mesuré
Placement			Observé / mesuré	Mur 6 Sud
Orientation des baies			Observé / mesuré	Sud
Inclinaison vitrage			Observé / mesuré	vertical
Type ouverture			Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie			Observé / mesuré	Bois
Présence de joints d'étanchéité			Observé / mesuré	non
Type de vitrage			Observé / mesuré	double vitrage
Epaisseur lame air			Observé / mesuré	8 mm
Présence couche peu émissive			Observé / mesuré	non
Gaz de remplissage			Observé / mesuré	Air
Positionnement de la menuiserie			Observé / mesuré	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie			Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type volets			Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Porte-fenêtre Nord	Surface de baies		Observé / mesuré	2,12 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 3 Nord
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes avec soubassement
	Type menuiserie		Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	non
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm	

	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Porte	Surface de porte	 Observé / mesuré	2,17 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Ouest
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Nature de la menuiserie	 Observé / mesuré	Porte simple en PVC
	Type de porte	 Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm

Systèmes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Ventilation	Type de ventilation	 Observé / mesuré	VMC SF Auto réglable après 2012
	Année installation	 Observé / mesuré	2015
	Energie utilisée	 Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées	 Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	 Observé / mesuré	oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	 Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur	 Observé / mesuré	Electrique - PAC air/air installée entre 2008 et 2014
	Année installation générateur	 Observé / mesuré	2010
	Energie utilisée	 Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	 Observé / mesuré	PAC air/air installée entre 2008 et 2014
	Type de chauffage	 Observé / mesuré	central
Eau chaude sanitaire	Équipement intermittence	 Observé / mesuré	Avec intermittence centrale avec minimum de température
	Nombre de niveaux desservis	 Observé / mesuré	1
	Type générateur	 Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie C ou 3 étoiles)
	Année installation générateur	 Observé / mesuré	2010
	Energie utilisée	 Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	 Observé / mesuré	non
	Type de distribution	 Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	 Observé / mesuré	accumulation
Volume de stockage	 Observé / mesuré	150 L	

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, décret n°2008-461 du 15 mai 2008, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Constatations diverses :

-Le nouveau moteur de calcul, fourni par les pouvoirs publics du DPE V3, est d'application depuis le 1er juillet 2021, bien qu'étant toujours en cours de validation. Il fait encore l'objet de modifications. Le diagnostiqueur n'a aucune possibilité d'intervenir sur les calculs réalisés, qui peuvent être imprécis ou erronés et en conséquence décline toute responsabilité s'agissant des étiquettes et des estimations.

Informations société : SECURIDIAGS 122 Rue Beyle Stendhal 38340 VOREPPE
Tél. : 0476566964 - N°SIREN : 815378435 - Compagnie d'assurance : AXA n° 10592956604

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du diagnostic.
Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), les données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données du DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont conservées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de retrait de ces données. Si vous souhaitez faire valoir vos droits, veuillez envoyer un e-mail à l'adresse e-mail indiquée à la page « Contacts » de dpe.ademe.fr.

N°ADEME
[2338E0570541L](https://dpe.ademe.fr/2338E0570541L)



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 0223051
Date du repérage : 07/02/2023
Heure d'arrêt : 16 h 30
Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme
loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
Localisation du ou des bâtiments : Département : Isère Commune : 38140 RIVES Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Etage RDC, Lot numéro NC	
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)	Repérage
	Périmètre de repérage : Appartement + Cave + Garage
Désignation de l'opérateur de diagnostic	
Nom et prénom : BELLIARD Hubert Raison sociale et nom de l'entreprise : SECURIDIAGS Adresse : 122 Rue Beyle Stendhal 38340 VOREPPE Numéro SIRET : 815378435 Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA Numéro de police et date de validité : 10592956604 / 31/12/2023	
Superficie privative en m² du ou des lot(s)	

Surface loi Carrez totale : 40,19 m² (quarante mètres carrés dix-neuf)
Surface au sol totale : 41,80 m² (quarante et un mètres carrés quatre-vingts)

Résultat du repérageDate du repérage : **07/02/2023**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

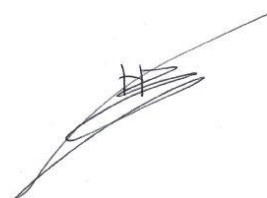
Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
1er étage - Cuisine / Séjour	24,68	24,68	
1er étage - Chambre et salle d'eau	14,49	15,57	Embrasure de fenêtre(s)
1er étage - Wc	1,02	1,55	Embrasure de porte(s)

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :**Surface loi Carrez totale : 40,19 m² (quarante mètres carrés dix-neuf)**
Surface au sol totale : 41,80 m² (quarante et un mètres carrés quatre-vingts)

Rappel : « la présente attestation ne préjuge nullement de la situation juridique des locaux mesurés. Nous n'avons pas eu accès au règlement de copropriété dans lequel sont situés les dits locaux. Nous ignorons donc si la surface mesurée correspond à celle des parties privatives d'un lot de copropriété et par le décret n° 97.532 du 23 Mai 1997.

Fait à **VOREPPE**, le **22/02/2023**Par : **BELLIARD Hubert**

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à
BELLIARD Hubert

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du Certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	08/07/2021	07/07/2028
DPE sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	21/10/2021	20/10/2028
Electricité	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	10/06/2021	09/06/2028
Gaz	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	11/06/2021	10/06/2028
Plomb sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	11/06/2021	10/06/2028
Termites métropole	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	11/06/2021	10/06/2028

Date : 21/10/2021

Numéro de certificat : 10719129

Laurent Croguennec, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-dien

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92837 Paris-la-Défense CEDEX





ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n°: 10592956604

Responsabilité civile Professionnelle
Diagnosticteur technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la :

SECURIDIAGS
122 RUE BEYLE STENDHAL
38340 VOREPPE
Adhérent n°144

A adhéré par l'intermédiaire de **LSN Assurances, 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17,** au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°**10592956604**.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, ***sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.***

CATEGORIE 1 couvrant les activités couramment exercées par les diagnostiqueurs immobiliers

Diagnostic de performance énergétique (DPE) (DPE sans mention),
Diagnostic de performance énergétique des maisons individuelles (DPE sans mention),
Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) (plomb sans mention),
Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (amiante sans mention),
Contrôle périodique de l'amiante (amiante sans mention),
Dossier technique amiante (amiante sans mention),
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
Etat parasitaire, insectes xylophages et champignons lignivores dont Mérule, C termites et F Termites ou F Insectes Xylophages et champignons lignivores pour les non certifiés Termites

Diagnostic Mérule car pas pris en compte dans la certification Termites

L'état de l'installation intérieure de gaz,
L'état de l'installation intérieure d'électricité,
L'état d'installation d'assainissement non collectif,
Assainissement collectif,
L'état des risques et des pollutions (ERP),

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

L'information sur la présence d'un risque de mэрule,
Certificats de surface – Bien à la vente (Loi Carrez),
Certificats de surface – Bien à la location (Loi Boutin),
Vérifications de conformité de la sécurité des piscines,
Document Unique d'évaluation des risques pour syndics de copropriété,
Diagnostic humidité,
Etats des lieux locatifs (des parties privatives),
Assistance à la livraison de biens neufs,
Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée
(DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance**,
Certificat de logements décents, Normes d'habitabilité [notamment dans le cadre des
dispositifs spéciaux de type de Robien, Scellier, Prêts conventionnés – prêts à taux zéro –
Délivrance de l'attestation de prise en compte de la RT 2012. (DPE sans mention)
DPE en vue de l'obtention d'un Prêt à taux zéro (DPE sans mention),
Vérification de l'installation électrique du logement dans le cadre du télétravail,
Audit énergétique pour les Maisons individuelles ou les bâtiments monopropriété (AC)

CATEGORIE 2 couvrant les activités suivantes EN SUS des activités de la catégorie 1

Audit énergétique pour copropriété,
Diagnostic de performance énergétique (DPE) (DPE avec mention),
Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP) (plomb avec
mention),
Constat après travaux Plomb, (sans mention)
Diagnostic de mesures surfaciques des poussières de plomb, (sans mention)
Recherche de plomb avant travaux, avant démolition (CREP avec ou sans mention),
Diagnostic du plomb dans l'eau,
Contrôle périodique de l'amiante (amiante avec mention),
Constat visuel amiante de première et seconde restitution après travaux, (amiante
avec mention),
Dossier technique amiante (amiante avec mention),
Diagnostic amiante avant démolition, (avec mention)
Diagnostic amiante avant travaux (RAAT), **SS4** et quantification du volume de
matériaux et produits contenant de l'amiante,
Bilans thermiques : par infiltrométrie et ou thermographie infrarouge,
Réalisation de tests d'infiltrométrie et ou thermographie infrarouge selon le cahier
des charges RT 2012,
Diagnostic Technique Global,
Légionellose **sauf exclusions contractuelles**,
Diagnostic accessibilité handicapé dans les établissements recevant du public, (ERP,
IOP, Y),

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

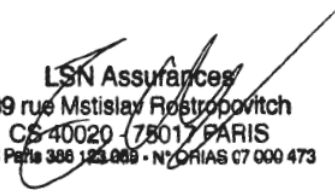
Diagnostic radon,
Dépistage radon, (Autorité de Sûreté Nucléaire)
Calcul des millièmes de copropriété et état descriptif de division.

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :
300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance.

**LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2023 AU 31/12/2023 INCLUS
SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE
D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.**

**LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET
DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.**

Fait à NANTERRE le 20/12/2022
Pour servir et valoir ce que de droit.
POUR L'ASSUREUR :
LSN, par délégation de signature :


LSN Assurances
39 rue Mstislav Rostropovitch
CS 40020 - 75017 PARIS
RCS Paris 386 123 089 - N°ORIAS 07 000 473

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à
BELLIARD Hubert

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du Certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et	08/07/2021	07/07/2028
DPE sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et	21/10/2021	20/10/2028
Electricité	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et	10/06/2021	09/06/2028
Gaz	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et es de certification	11/06/2021	10/06/2028
Plomb sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et	11/06/2021	10/06/2028
Termites métropole	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et	11/06/2021	10/06/2028

Date : 21/10/2021

Numéro de certificat : 10719129

Laurent Croguennec, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des -dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diaq



**BUREAU
VERITAS**



7 Paris-la-Défense CEDEX